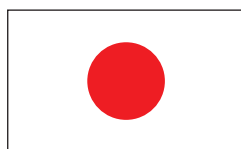


# Législation nucléaire des pays de l'OCDE et de l'AEN

Réglementation générale et cadre  
institutionnel des activités nucléaires



Japon

# Japon

## I. Cadre réglementaire général

1. Introduction .....	2
2. Régime minier .....	3
3. Substances radioactives, et équipement nucléaire .....	3
4. Installations nucléaires .....	4
a) <i>Réglementation des réacteurs</i> .....	4
b) <i>Réponse aux situations d'urgence</i> .....	5
5. Commerce des matières et équipements nucléaires .....	6
6. Radioprotection .....	7
7. Gestion des déchets radioactifs .....	7
8. Garanties nucléaires et sécurité nucléaire .....	9
9. Transports .....	10
10. Responsabilité civile nucléaire .....	12

## II. Cadre institutionnel

1. Autorités réglementaires et de tutelle .....	14
a) <i>Bureau du Conseil des ministres</i> .....	14
b) <i>Autorité de réglementation nucléaire (NRA)</i> .....	14
c) <i>Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI)</i> .....	15
d) <i>Agence pour les ressources naturelles et l'énergie (ANRE)</i> .....	15
e) <i>Ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures, des Transports et du Tourisme (MLIT)</i> .....	15
f) <i>Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT)</i> .....	15
2. Organismes consultatifs .....	16
a) <i>Commission de l'énergie atomique (AEC)</i> .....	16
b) <i>Comité d'examen de la sûreté des réacteurs</i> .....	16
c) <i>Comité d'examen de la sûreté du combustible nucléaire</i> .....	17
d) <i>Conseil sur les rayonnements</i> .....	17
e) <i>Autres organismes consultatifs</i> .....	17
3. Organismes publics et semi-publics .....	17
a) <i>Agence pour l'énergie atomique du Japon (JAEA)</i> .....	17
b) <i>Instituts nationaux pour les sciences et technologies quantiques et radiologiques (QST)</i> .....	18
c) <i>Société de facilitation du démantèlement et de l'indemnisation des dommages nucléaires (NDF)</i> .....	18
d) <i>Organisation de gestion des déchets radioactifs (NUMO)</i> .....	18

---

## I. Cadre réglementaire général

### 1. Introduction

En date de janvier 2017, le Japon compte 51 réacteurs nucléaires au total (27 REB et 24 REP, dont trois réacteurs en construction). À la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, les exploitants ont décidé de ne pas remettre en marche 6 des 48 réacteurs susceptibles de fonctionner<sup>1</sup>. En outre, 3 réacteurs sont en cours de démantèlement et 6 autres (toutes les tranches de la centrale de Fukushima Daiichi) sont en arrêt définitif, en attendant d'être démantelés. Le pays possède également un prototype de réacteur à neutrons rapides, qui est en arrêt définitif, un réacteur thermique avancé en cours de démantèlement et 14 réacteurs de recherche en service et 8 autres en cours de démantèlement. Le Japon a également 2 installations de retraitement du combustible usé (1 en cours de construction), 7 installations de fabrication de combustible et d'enrichissement, une installation d'entreposage du combustible usé (en cours de construction), 2 installations de stockage de déchets et 2 installations d'entreposage de déchets radioactifs.

Toute analyse de la législation nucléaire du Japon doit avoir pour point de départ la Loi fondamentale sur l'énergie atomique<sup>2</sup>. Cette loi a pour objectif d'obtenir des ressources énergétiques pour l'avenir et de promouvoir les activités de recherche-développement ainsi que l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (chapitre 1). Elle définit ensuite un cadre pour la réglementation des activités nucléaires, dont certains aspects doivent faire l'objet de lois distinctes promulguées ultérieurement. La Loi fondamentale porte création de l'Autorité de réglementation nucléaire (NRA) (chapitres 1 et 2) et de la Commission de l'énergie atomique (AEC) (chapitre 2). Ses dispositions traitent en outre en termes très généraux de l'extraction minière des matières brutes nucléaires (chapitre 4), du contrôle des combustibles nucléaires (chapitre 5), du contrôle des réacteurs nucléaires (chapitre 6), de la protection contre les risques liés aux rayonnements (chapitre 8) et de l'indemnisation des dommages imputables au développement des matières nucléaires brutes (chapitre 9). Ces dispositions constituent la déclaration par l'État de son intention d'exercer ultérieurement, par voie législative, des pouvoirs réglementaires dans ces domaines. Les principales lois ainsi adoptées sont les suivantes :

- la Loi portant création de l'Autorité de réglementation nucléaire<sup>3</sup> ;
- la Loi réglementant les matières brutes, les combustibles nucléaires et les réacteurs<sup>4</sup> ;
- la Loi relative à la prévention des risques dus aux rayonnements émis par des radioisotopes, etc.<sup>5</sup> ;
- la Loi sur les mesures spéciales relatives à la préparation aux situations d'urgence<sup>6</sup> ;
- la Loi sur la réparation des dommages nucléaires<sup>7</sup>.

---

1. Il s'agit de la tranche 1 de Tsuruga, des tranches 1 et 2 de Mihama, de la tranche 1 de Shimane, de la tranche 1 de Genkai et de la tranche 1 d'Ikata.

2. Loi fondamentale sur l'énergie atomique, Loi n° 186 du 19 décembre 1955, telle que modifiée (Loi fondamentale).

3. Loi portant création de l'Autorité de réglementation nucléaire, Loi n° 47, 27 juin 2012, telle qu'amendée (Loi de création de la NRA).

4. Loi réglementant les matières brutes, les combustibles nucléaires et les réacteurs ; Loi n° 166 du 10 juin 1957 telle que modifiée (Loi sur la réglementation des réacteurs).

5. Loi relative à la prévention des risques dus aux rayonnements émis par des radioisotopes, etc. Loi n° 167 du 10 juin 1957 telle que modifiée (Loi de prévention des risques radiologiques).

6. Loi sur les mesures spéciales relatives à la préparation aux situations d'urgence, Loi n° 156 du 17 décembre 1999 telle que modifiée (Loi sur les urgences nucléaires).

La Loi de création de la NRA est entrée en vigueur le 19 septembre 2012. Elle établit la NRA en tant qu'autorité de réglementation de l'énergie nucléaire et détaille ses compétences et ses responsabilités. Elle insiste sur l'indépendance, la neutralité et l'équité dont la NRA doit faire preuve dans l'exercice de son autorité. La loi définit également la structure organisationnelle de la NRA, la procédure de désignation du Président et des commissaires, l'obligation de faire rapport à la Diète (Parlement japonais), les règles de communication des informations, la procédure d'élaboration de la réglementation et d'autres fonctions et responsabilités nécessaires à l'accomplissement des missions de la NRA.

La Loi sur la réparation a été promulguée le 17 juin 1961. Elle a pour objectif de protéger les personnes qui ont subi un dommage nucléaire et de contribuer au développement ordonné et sûr de l'industrie nucléaire. Elle prévoit la responsabilité stricte, exclusive et illimitée de l'exploitant d'une installation nucléaire et prohibe l'exploitation d'une installation si l'exploitant ne dispose pas de la garantie financière requise. Le texte prévoit également que l'État contribue aux réparations si le montant des indemnités à verser pour un dommage nucléaire excède le montant de la garantie financière contractée.

## 2. Régime minier

La Loi fondamentale prévoit que des dispositions spéciales visant l'extraction minière de matières brutes nucléaires peuvent être adoptées ultérieurement par voie législative (article 8). Elle prévoit aussi la possibilité pour le Gouvernement de recourir à la voie législative pour acquérir toutes les matières brutes nucléaires, contrôler toutes les opérations portant sur des matières brutes nucléaires et encourager la mise en valeur des matières brutes nucléaires au moyen de subventions et autres mesures financières d'incitation (articles 9 à 11). La Société pour le développement des réacteurs de puissance et des combustibles nucléaires (PNC) s'est retirée des activités relatives à la prospection des minerais nucléaires en 1998, lors de sa réorganisation en tant qu'Institut japonais de développement du cycle du combustible nucléaire (JNC). Par la suite, le JNC a fusionné avec l'Institut de recherche sur l'énergie atomique du Japon (JAERI) pour constituer l'Agence pour l'énergie atomique du Japon (JAEA) (voir Partie II, Chapitre 3 « Organismes publics et semi-publics »).

## 3. Substances radioactives et équipement nucléaire

Les activités mettant en jeu des substances radioactives sont régies par la Loi sur la prévention des risques radiologiques.

La Loi sur la prévention des risques radiologiques a pour principal objectif la radioprotection et, à cet effet, réglemente l'utilisation, la vente, la location à bail de radioisotopes et d'équipements émettant des rayonnements ionisants ainsi que la gestion des déchets. D'une façon générale, toute personne souhaitant utiliser des radioisotopes ou des équipements émettant des rayonnements ionisants doit obtenir une autorisation à cet effet de la NRA (article 3). La demande d'autorisation doit contenir des informations sur l'utilisation envisagée, l'emplacement, les mesures de sûreté radiologique à respecter, etc. La NRA peut assujettir l'autorisation à des conditions (article 8) et la suspendre ou la retirer en cas de non-respect de la législation ou d'une condition quelconque. La vente de radioisotopes est soumise à des conditions d'autorisation analogues à celles applicables à leur utilisation (article 4). L'utilisation de sources radioactives contenant des radioisotopes en quantités inférieures aux valeurs prescrites par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en termes de radioactivité ou de concentration radioactive est exemptée de cette réglementation (article 3). Le non-respect des dispositions de cette loi est également passible de sanctions pénales (amendes et peines d'emprisonnement) (chapitre VII).

---

7. Loi sur la réparation des dommages nucléaires, Loi n° 147 du 17 juin 1961 telle que modifiée (Loi sur la réparation).

---

## 4. Installations nucléaires

### a) Réglementation des réacteurs

La Loi sur la réglementation des réacteurs, promulguée en 1957, régit l'utilisation de l'énergie nucléaire de manière générale. En réponse à l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, elle a été modifiée par les dispositions supplémentaires de la Loi de création de la NRA (juin 2012) qui ont introduit de nouvelles normes sur la base des enseignements tirés de l'accident, des connaissances techniques les plus récentes et des tendances réglementaires internationales, y compris les exigences réglementaires établies par les organisations internationales telles que l'AIEA. Les principales modifications sont les suivantes : 1) renforcement des mesures de prévention des accidents graves, 2) application des connaissances techniques les plus récentes et adoption d'un système de mise en conformité selon lesquelles les installations nucléaires bénéficiant déjà d'une autorisation doivent se conformer aux nouvelles normes en vigueur, 3) introduction d'un système d'approbation du prolongement de la durée d'exploitation et 4) intégration de toute la réglementation relative aux réacteurs de puissance à la Loi sur la réglementation des réacteurs.

Cette loi contient des dispositions relatives aux activités de raffinage, de fabrication et d'enrichissement, d'entreposage, de retraitement et de stockage de déchets et d'utilisation du combustible nucléaire, mais également à l'installation et à l'exploitation des réacteurs.

Ainsi, cette loi garantit que les utilisations des matières brutes nucléaires, des matières nucléaires et des réacteurs se limitent à un usage pacifique. Elle prévoit également les risques liés aux matières brutes nucléaires, aux matières nucléaires et aux réacteurs, tels que les accidents graves au sein d'installations nucléaires résultant en un rejet anormal de substances radioactives hors d'une installation ou d'un lieu d'activité où une telle installation est implantée. La loi protège également les matières nucléaires et met en œuvre les accords internationaux, contribuant ainsi à la protection du public, de la santé, des biens et de l'environnement et à la sécurité nationale.

La Loi de réglementation des réacteurs se présente comme suit :

1. Dispositions générales
2. Réglementation relative aux activités de raffinage
3. Réglementation relative aux activités de fabrication et d'enrichissement
4. Réglementation relative à l'installation et l'exploitation des réacteurs
  - Réglementation relative à l'installation et l'exploitation des réacteurs de recherche et d'essai
  - Réglementation relative à l'installation et l'exploitation des réacteurs de puissance
- 4.2 Réglementation relative aux activités d'entreposage
5. Réglementation relative aux activités de retraitement
- 5.2 Réglementation relative aux activités d'entreposage et de stockage de déchets radioactifs
- 5.3 Réglementation relative à l'utilisation des matières nucléaires, etc.
- 5.4 Responsabilité des titulaires d'autorisation
6. Réglementation relative aux titulaires d'autorisation

- 6.2 Réglementation relative à l'utilisation de matières placées sous contrôle international
7. Dispositions diverses
8. Dispositions pénales
9. Libération, etc. des véhicules étrangers soumis à devises-titres

Aux termes de la Loi sur la réglementation des réacteurs, toute personne qui souhaite mener des activités de raffinage, doit obtenir l'autorisation de la NRA (article 3). Les demandes d'autorisation doivent contenir des informations sur les plans, les mesures de sûreté et les méthodes de construction et de raffinage prévus pour l'installation de raffinage. Les titulaires d'autorisation doivent tenir des registres de leurs opérations, de la manière prescrite par arrêté de la NRA (article 11).

La loi régit toutes les étapes de développement des installations et activités spécifiques. Ainsi, s'agissant des réacteurs de puissance, des autorisations sont nécessaires pour les étapes suivantes : installation (autorisation de construction), plan des travaux de construction, inspections avant mise en service, inspections périodiques de sûreté et programme de sûreté en exploitation.

La loi protège les lanceurs d'alerte au sein des entreprises titulaires d'autorisation (sauf les exploitants d'un navire nucléaire civil étranger). Elle interdit à un titulaire d'autorisation de licencier un employé ou de lui faire subir toute discrimination en raison d'une allégation qu'il aurait faite.

Le Japon a adhéré à la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994<sup>8</sup> le 12 mai 1995.

#### **b) Réponse aux situations d'urgence**

Les objectifs de la Loi sur les urgences nucléaires sont de prévenir les dommages corporels et les décès et de protéger les biens en cas de catastrophe nucléaire en renforçant les mesures de réponse aux situations d'urgence nucléaire. Cette loi établit la responsabilité des exploitants nucléaires, la procédure de déclaration des urgences nucléaires, crée le Quartier général de réponse aux urgences nucléaires et détaille la mise en œuvre des mesures de réponse aux situations d'urgences et autres mesures connexes. Elle dispose que les exploitants nucléaires ont pour obligation de mettre en œuvre toutes les mesures possibles de prévention des urgences nucléaires, de prévention de leur propagation et d'atténuation de leurs conséquences.

Selon cette loi, l'État est responsable de la mise en œuvre des actions nécessaires de préparation et de réponse aux situations d'urgence, ainsi que de restauration après coup.

Le 19 septembre 2012, cette loi a été modifiée pour tenir compte des enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi et renforcer la préparation aux situations d'urgence ainsi que les attributions du Quartier général de réponse aux situations d'urgence nucléaire en cas d'une telle urgence ainsi que le Guide de préparation et de réponse aux situations d'urgence de la NRA.

Lorsqu'un exploitant nucléaire informe la NRA d'un événement sur un site, la NRA examine la situation et fait immédiatement rapport au Premier ministre sur l'état de la situation, propose une annonce à faire aux résidents de la zone concernée ainsi que des mesures de réponse à l'urgence, telle que l'évacuation ou la mise à l'abri. Ensuite, l'État et les autorités locales établissent un dispositif de réponse à la situation d'urgence.

---

8. Convention sur la sûreté nucléaire (1994), Doc. AIEA INFCIRC/449, 1963 RTNU 293, entrée en vigueur le 24 octobre 1996 (CSN).

---

Lorsqu'une situation d'urgence est déclarée, le Quartier général de réponse aux situations d'urgence est activé, avec à sa tête le Premier ministre. Le Quartier général décide de la mise en œuvre des mesures de réponse à l'urgence et des actions à mener après la situation d'urgence.

Au niveau international, le Japon a adhéré, le 9 juin 1987, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire<sup>9</sup> de 1986 et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident ou de situation d'urgence radiologique<sup>10</sup> de 1986.

## 5. Commerce des matières et équipements nucléaires

Si le Japon importe des combustibles, des matières et de la technologie nucléaires, il possède également une industrie nucléaire nationale qui offre de nombreux services et équipements nucléaires ou intéressant l'énergie nucléaire.

Le Japon mène dans le domaine nucléaire une politique d'exportation clairement définie, fondée sur la garantie des utilisations pacifiques et la non-prolifération, notamment sur le respect des directives visant les exportations nucléaires élaborées par le Groupe des pays fournisseurs d'articles nucléaires.

En 1962, la Commission de l'énergie atomique a diffusé une déclaration de principes aux termes de laquelle les matières nucléaires, les cœurs de réacteurs et les unités de retraitement de matières fissiles spéciales, exportés à partir du Japon, doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques, établissant ainsi une règle de base applicable au contrôle des exportations nucléaires, conforme aux principes de la Loi fondamentale (article 2).

La Loi sur la réglementation des réacteurs instaure un contrôle des matières et équipements nucléaires tandis que la Loi de prévention des risques radiologiques régit la vente de radioisotopes.

La Loi sur la réglementation des réacteurs limite le droit de transférer, importer et exporter du combustible nucléaire aux titulaires d'autorisation en vue de la fabrication, de l'enrichissement ou du retraitement de telles matières, de la construction de réacteurs nucléaires et de l'utilisation de combustibles nucléaires (article 61). Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque le Gouvernement reçoit ou transfère des combustibles nucléaires au plan national ou en application d'accords internationaux.

La fabrication, la distribution et l'importation de substances radioactives à usage médical sont réglementées par la Loi visant à assurer la qualité, l'efficacité et la sûreté des produits, y compris des dispositifs pharmaceutiques et médicaux<sup>11</sup> et nécessitent une autorisation.

L'importation et l'exportation de matières et d'équipements nucléaires sont aussi soumises aux dispositions du droit commercial général, à savoir la Loi sur les échanges et le commerce extérieurs<sup>12</sup> et des décrets et règlements pris en vertu de cette dernière, qui précisent les procédures applicables à l'obtention des autorisations et agréments visant les importations et exportations. C'est le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie (METI) qui est compétent en vertu de cette Loi et de ses règlements d'application. Les matières et équipements nucléaires sont classés dans la catégorie des « articles exceptionnels », ce qui signifie qu'un agrément préalable doit être obtenu pour les exporter et les importer. Le Décret relatif au contrôle

---

9. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), Doc. AIEA INFCIRC/335, 1439 RTNU 276, entrée en vigueur le 27 octobre 1986 (Convention sur la notification rapide).

10. Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), Doc. AIEA INFCIRC/336, 1457 RTNU 134, entrée en vigueur le 26 février 1987 (Convention sur l'assistance).

11. Loi visant à assurer la qualité, l'efficacité et la sûreté des produits, y compris des dispositifs pharmaceutiques et médicaux, Loi n° 145, 1960, telle que modifiée.

12. Loi n° 228 du 1<sup>er</sup> décembre 1949, telle que modifiée.

du commerce d'importation<sup>13</sup> et le Décret relatif au contrôle du commerce d'exportation<sup>14</sup> fixent les règles fondamentales applicables aux activités d'importation et d'exportation, alors que les procédures à suivre pour obtenir l'autorisation nécessaire sont établies par le Règlement régissant le contrôle du commerce d'importation<sup>15</sup> et le Règlement régissant le contrôle du commerce d'exportation<sup>16</sup>.

## 6. Radioprotection

La protection radiologique est régie par la Loi de prévention des risques radiologiques.

La Loi de prévention des risques radiologiques a pour but de réglementer l'utilisation, la vente, la location, la gestion des déchets ou toute autre manipulation de radioisotopes et d'équipements émettant des rayonnements ionisants, afin de prévenir les risques dus aux rayonnements ionisants et d'assurer la sécurité du public (article 1). Aux termes de cette Loi, des demandes d'autorisation doivent être soumises à la NRA dans le cas de toute activité ayant trait à des radioisotopes ou à des équipements émettant des rayonnements ionisants. L'autorisation ne peut être délivrée que si le site, la structure et l'équipement proposés sont conformes aux normes établies par le Décret du Premier ministre<sup>17</sup> et si une solution satisfaisante a été apportée en ce qui concerne les risques potentiels dus aux rayonnements ionisants (articles 6, 7 et 7-2). La Loi de prévention des risques radiologiques fixe aussi les limites de doses d'exposition aux rayonnements ionisants. La limite est fixée à 50 mSv par an pour les travailleurs dont l'activité implique des travaux sous rayonnements<sup>18</sup> et à 1 mSv par an pour le public. En 1980, la Loi sur la prévention a été modifiée afin d'introduire un système d'inspection et d'agrément des équipements renfermant des radioisotopes, ainsi qu'un programme de formation obligatoire pour les responsables en matière de radioprotection. La Loi ainsi modifiée a aussi établi un centre de formation chargé de dispenser cet enseignement. En 1995, de nouvelles modifications ont mis en place un système de location de radioisotopes et ont simplifié le régime d'autorisation applicable à leur utilisation lorsque les risques liés aux rayonnements sont faibles. La simplification du régime d'autorisation a été renforcée par une modification introduite en 2004. En outre, le Règlement sur la prévention des risques dus aux rayonnements ionisants<sup>19</sup> est établi pour assurer la protection radiologique des travailleurs exposés aux rayonnements.

## 7. Gestion des déchets radioactifs

La gestion des déchets radioactifs provenant de l'exploitation des réacteurs nucléaires est régie par la Loi sur la réglementation des réacteurs. En ce qui concerne les déchets issus de l'utilisation de radioisotopes et d'équipements émettant des rayonnements ionisants, c'est la Loi de prévention radiologique qui s'applique. En outre, une Loi relative à l'évacuation définitive des déchets de haute activité<sup>20</sup> régit le stockage de ces déchets dans des formations géologiques.

Aux termes du chapitre V-II de la Loi sur la réglementation des réacteurs, une autorisation d'entreprendre des activités de stockage des déchets radioactifs peut être demandée à la NRA

---

13. Décret n° 414 du 29 décembre 1949 pris en Conseil des ministres, tel que modifié.

14. Décret n° 378 du 1er décembre 1949 pris en Conseil des ministres, tel que modifié.

15. Ordonnance n° 77 du ministère du Commerce internationale et de l'Industrie (MITI) du 29 décembre 1949, telle que modifiée.

16. Ordonnance n° 64 du 1er décembre 1949 du MITI, telle que modifiée.

17. Décret n° 56 du 30 septembre 1960, tel que modifié.

18. Cependant, la limite applicable à l'exposition aux rayonnements ionisants est de 100 mSv sur une durée de 5 ans ; autrement dit, si un travailleur a été exposé à des rayonnements de 50 mSv pendant 2 ans, il ne peut être exposé à des rayonnements ionisants pendant les trois années suivantes.

19. Ordonnance n° 41 du 30 septembre 1972 prise par le ministère du Travail, telle que modifiée.

20. Loi n° 117 du 31 mai 2000, telle que modifiée.



---

(article 51-2). L'autorisation peut porter soit sur le stockage des déchets, soit (dans le cas des déchets de faible activité) sur leur évacuation définitive par enfouissement souterrain.

La demande d'autorisation doit comporter des renseignements sur le type de déchets radioactifs et leurs propriétés, l'emplacement, la structure et l'équipement des installations de stockage ou d'évacuation envisagées et un plan de construction. La demande doit aussi établir l'existence de ressources techniques et financières appropriées pour le projet. Le site doit être conforme aux normes spécifiées dans les décrets pertinents. Une fois l'autorisation accordée, l'exploitant de l'installation de gestion des déchets est soumis au contrôle et à l'inspection de la NRA à intervalles réguliers (articles 51-8 à 51-10).

S'agissant des déchets de haute activité, une Organisation de gestion des déchets nucléaires (NUMO) a été créée sous la forme d'une société de droit privé en vertu de la Loi relative à l'évacuation définitive des déchets de haute activité (article 40). Cette Organisation, qui est placée sous la tutelle du METI, est chargée de mettre en œuvre l'évacuation définitive des déchets de haute activité. Elle est responsable de toutes les étapes du stockage des déchets radioactifs de haute activité, de la sélection du site et des enquêtes préalables à la gestion après fermeture des installations d'évacuation. Les exploitants des centrales nucléaires sont tenus de payer tous les ans à cette Organisation une redevance spécifique déterminée par le METI.

Pour choisir le site de stockage, l'Organisation suit une procédure en trois étapes. Tout d'abord, elle sélectionne un site d'étude préliminaire, selon les résultats d'une étude relative aux perturbations géologiques susceptibles d'être causées par des tremblements de terre ou d'autres phénomènes naturels (article 6). Sur ce site, elle fait procéder à des tests pour déterminer la stabilité de la formation géologique, ce qui permet de choisir un site d'étude spécifique (article 7). Enfin, l'Organisation choisit le site où des installations de stockage seront construites (article 8). Une fois que l'Organisation a choisi le site de stockage, le METI doit examiner le plan de stockage en tenant compte des avis des responsables des collectivités locales des environs du site retenu.

Au cas où l'Organisation rencontrerait des difficultés pour poursuivre les opérations, le METI devra en reprendre le contrôle jusqu'à ce que des mesures appropriées, telles que le transfert des opérations, soient prises par voie législative.

La Loi de prévention des risques radiologiques contient une série de dispositions relatives aux responsables de la gestion des radioisotopes et des matières contaminées par des radioisotopes (article 19). Des mesures de prévention des risques dus aux rayonnements ionisants doivent être prises conformément aux normes techniques établies par les ordonnances de la NRA. Le non-respect de ces normes peut amener la NRA à ordonner la suspension des activités de gestion des déchets. Des registres doivent être tenus concernant les activités de gestion des déchets et les résultats de la surveillance des niveaux d'irradiation dans les installations d'entreposage et de stockage. D'autres dispositions imposent à tous les gestionnaires de déchets d'élaborer leurs propres programmes internes de prévention des risques radiologiques, d'en informer la NRA et de mettre une formation et des examens médicaux à la disposition de tous les travailleurs appelés à pénétrer dans des installations d'entreposage, de préstockage et de stockage de déchets radioactifs.

En ce qui concerne l'immersion en mer de déchets radioactifs, le Japon est Partie à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières<sup>21</sup> depuis le 15 octobre 1980. Bien que cette Convention ait autorisé l'immersion en mer de certains déchets de faible activité, l'immersion en mer de tels déchets est prohibée au Japon depuis l'adoption des résolutions lors des réunions des parties contractantes au début des années 1980 appelant à la suspension de l'immersion en mer de déchets radioactifs. L'amendement à l'Annexe de la Convention pour interdire toute immersion en mer de substances

---

21. Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières (1972), entrée en vigueur le 30 août 1975 (Convention de Londres).

radioactives pendant 25 ans est entré en vigueur pour le Japon au début de 1994, et le Protocole à la Convention de 1996<sup>22</sup> est entré en vigueur pour le Japon en novembre 2007.

Au niveau international, le Japon est devenu partie à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>23</sup> le 26 août 2003.

## 8. Garanties nucléaires et sécurité nucléaire

Des dispositions ayant trait à l'utilisation des matières nucléaires à des fins pacifiques figurent dans la Loi fondamentale et la Loi sur la réglementation des réacteurs. La Loi fondamentale stipule que les activités de recherche, de développement et d'utilisation de l'énergie nucléaire doivent se limiter à des fins pacifiques (article 2) et, notamment, que l'importation, l'exportation, la détention, etc. de matières nucléaires sont soumises à la réglementation en vigueur à des fins de contrôle (article 12). La Loi sur la réglementation des réacteurs établit des règles détaillées visant les différents types d'activités nucléaires, notamment des dispositions en vue de la comptabilisation et du contrôle des matières soumises à un contrôle international (chapitre VI-II). Au sens de la Loi sur la réglementation des réacteurs, il s'agit des matières brutes nucléaires, des combustibles nucléaires, des réacteurs et d'autres matières ou équipements auxquels s'appliquent des garanties ou d'autres dispositions réglementaires aux termes de l'Accord de garantie passé avec l'AIEA et d'autres accords conclus avec des gouvernements étrangers ou des organisations internationales, à l'exception du Protocole additionnel à l'Accord de garantie, en ce qui concerne la recherche, le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire (article 2).

La NRA est responsable de la réglementation relative à la mise en œuvre des garanties sur la base des engagements internationaux et des autres réglementations visant à assurer une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Le Bureau des garanties du service de la protection radiologique est responsable des garanties. Les inspections sont menées par la NRA ainsi que par l'organisation qu'elle a désignée pour les réaliser, conformément à la Loi sur la réglementation des réacteurs. La NRA et l'organisation qu'elle a désignée doivent avoir accès aux bureaux, installations et lieux où se trouvent des matières placées sous contrôle international afin d'effectuer les inspections. Si des locaux renferment des matières soumises à un contrôle international, des personnes nommées par l'État fournisseur ou l'AIEA sont aussi investies de pouvoirs d'inspection. Le Japon a accepté d'appliquer les garanties de l'AIEA aux matières nucléaires conformément à ses obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>24</sup> (article 68). Le 16 juin 1999, la Loi sur la réglementation des réacteurs a été modifiée afin d'intégrer les prescriptions du Protocole additionnel à l'Accord de garantie que le Japon a signé sous les auspices de l'AIEA en 1998.

La NRA prend des décrets pour établir le cadre réglementaire de la protection physique des installations nucléaires, et le ministère du Territoire, des Infrastructures, du Transport et du Tourisme (MLIT) est chargé du transport nucléaire. La Loi sur la réglementation des réacteurs dispose qu'il incombe aux exploitants se livrant à toute activité nucléaire couverte par ladite Loi (raffinage, fabrication et enrichissement, entreposage, installation et exploitation d'un réacteur, stockage du combustible usé, retraitement, stockage des déchets et utilisation de combustible nucléaire) d'instaurer, dans leurs établissements, des plans de protection physique des matières nucléaires. Ces plans doivent être conformes aux prescriptions figurant dans divers décrets de la NRA.

---

22. Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières, 1972 (1996), entré en vigueur le 24 mars 2006 (Protocole de Londres).

23. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997), Doc. AIEA INFCIRC/546, 2153 RTNU 357, entrée en vigueur le 18 juin 2001 (Convention commune).

24. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), Doc. AIEA INFCIRC/140, 729 RTNU 169, entrée en vigueur le 5 mars 1970 (TNP).

---

Les plans de protection physique établis par un exploitant d'installations nucléaires ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de la NRA (qui est aussi habilitée à ordonner que des modifications soient apportées). Ils sont soumis à des vérifications périodiques d'inspecteurs de la NRA. L'exploitant doit nommer un responsable de la protection physique, chargé de veiller à ce que les plans soient respectés.

La NRA a renforcé le cadre réglementaire de la protection physique en modifiant les décrets applicables, ceci afin de tenir compte des enseignements tirés de l'accident de Fukushima Daiichi de 2011, ainsi que des mesures recommandées dans la Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 13 (INFCIRC/225/Rev.5)<sup>25</sup>. La dernière modification a été apportée en septembre 2016 pour introduire des mesures contre les menaces internes, y compris un système de vérification de l'intégrité du personnel.

La Loi relative aux sanctions applicables aux actes qui menacent la vie humaine, etc. par l'émission de rayonnements<sup>26</sup> est entrée en vigueur le 2 septembre 2007. Elle intègre les dispositions de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>27</sup> à laquelle le Japon a adhéré le 3 août 2007. En outre, en avril 2014, la loi a été modifiée pour assurer la mise en œuvre au plan national de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>28</sup>.

Le Japon est Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>29</sup> depuis le 28 octobre 1988 et a accepté l'ACPPMN le 24 juin 2014.

## 9. Transports

Les prescriptions administratives et les normes de sûreté applicables au transport des matières radioactives au Japon figurent dans des ordonnances prises par la NRA et le MLIT, qui intègrent dans le droit interne l'Édition de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA.

Afin de prévenir une exposition aux rayonnements et, dans le cas des matières fissiles, de prévenir les morts et blessés par accident de criticité lors du transport de matières radioactives, différentes agences gouvernementales sont responsables de l'application des lois et ordonnances en vigueur pour les différents modes de transport portant sur la classification des colis en différentes catégories selon la radioactivité spécifique, la forme, les caractéristiques et la radioactivité totale des matières radioactives contenues et le débit d'équivalent de dose à partir des colis.

Le transport par voie terrestre (transport par chemin de fer et par route) est régi par divers règlements adoptés par la NRA et le MLIT en vertu de la Loi sur la réglementation des réacteurs (pour les matières nucléaires) et de la Loi de prévention des risques radiologiques (pour les radioisotopes). Ces opérations de transport sont supervisées par la NRA et le MLIT qui veillent à ce que les normes techniques soient respectées. La procédure est la suivante :

---

25. AIEA (2011) « Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires », Doc. AIEA INFCIRC/225/Révision 5, Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA n° 13.

26. Loi n° 38, 11 mai 2007, telle que modifiée.

27. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2005), 2445 RTNU 137, entrée en vigueur le 7 juillet 2007 (Convention sur le terrorisme nucléaire).

28. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005), Doc. AIEA INFCIRC/274/Rev.1/Mod.1, entrée en vigueur le 8 mai 2016 (ACPPMN).

29. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), Doc. AIEA INFCIRC/274 Rév.1, 1456 RTNU 125, entrée en vigueur le 8 février 1987 (CPPMN).

1. la NRA et le MLIT délivrent un certificat d'approbation de la conception du colis après examen de la sûreté du colis en termes de structure, matière, fabrication, manipulation, maintenance, contrôle, etc. ;
2. si la NRA et le MLIT jugent que le colis a été fabriqué conformément à la conception approuvée et compte tenu des inspections et des essais concernant les matières, les dimensions, la soudure, la pression, les conditions de température, le blindage, etc., ils attribuent des numéros d'enregistrement aux colis individuels et délivrent au requérant un certificat d'approbation d'emballage ;
3. avant chaque opération de transport, le requérant dépose auprès de la NRA et du MLIT une demande d'approbation des colis. Après confirmation du respect des étapes a) et b) ci-dessus ainsi que des normes relatives à l'apparence des colis, à la contamination de la surface, au débit d'équivalent de dose et aux fuites, le certificat de confirmation est délivré ;
4. avant chaque opération de transport, le requérant dépose également auprès du MLIT une demande d'approbation de la méthode de transport. Après confirmation que le mode de transport (méthode de chargement des colis dans le véhicule, marquage et étiquetage, limites de chargement, etc.) est en conformité avec les normes techniques, le MLIT délivre un certificat d'approbation ;
5. avant chaque transfert, le requérant doit en outre communiquer expressément au Comité préfectoral de sécurité publique son intention de mener une opération de transport. Le Comité donne alors, le cas échéant, des conseils et des instructions sur la sécurité et délivre un permis pour l'opération de transport envisagée.

Le transport maritime est essentiellement régi par la même procédure que celle qui s'applique au transport par voie terrestre, à la différence que les autorités compétentes sont le MLIT et les garde-côtes du Japon. La législation applicable est la Loi sur la sécurité des navires<sup>30</sup>, qui a intégré les dispositions du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA portant sur les colis et les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer<sup>31</sup> de l'Organisation maritime internationale (OMI) portant sur la structure et les installations du navire. Dans le cas d'une opération de transport mixte, terrestre et maritime, les colis sont approuvés par la NRA et le MLIT sur la base de la Loi sur la réglementation des réacteurs (ou la Loi de prévention des risques radiologiques pour les radioisotopes). Cette procédure d'approbation est suffisante pour satisfaire aux conditions de la Loi sur la sécurité des navires. En cas de transport maritime, une notification préalable en est faite au Chef du Bureau régional de la sécurité maritime des garde-côtes du Japon, qui a compétence sur le port de départ du navire.

La procédure indiquée ci-dessus s'agissant du transport par voie terrestre s'applique également au transport par voie aérienne. Dans ce domaine particulier, l'autorité compétente est le MLIT. La Loi applicable est la Loi sur l'aéronautique civile<sup>32</sup>. En cas d'opération de transport mixte par voie terrestre et par voie aérienne, les colis sont approuvés par la NRA ou le MLIT sur la base de la Loi sur la réglementation des réacteurs (ou par la Loi de prévention des risques radiologiques pour les radioisotopes), qui est suffisante pour satisfaire aux conditions de la Loi sur l'aéronautique civile.

---

30. Loi n° 11 du 15 mars 1933, telle que modifiée.

31. Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), 1184 RTNU 2, entrée en vigueur le 25 mai 1980.

32. Loi n° 231 du 15 juillet 1952, telle que modifiée.

---

## 10. Responsabilité civile nucléaire<sup>33</sup>

Le Japon a signé la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires<sup>34</sup> (CRC) en janvier 2015. De ce fait, la CRC est entrée en vigueur le 15 avril 2015. Le Japon a mis en place un régime national pour l'indemnisation des dommages nucléaires qui introduit nombre des principes établis par la CRC et d'autres régimes internationaux de responsabilité civile nucléaire. Les quatre principaux textes législatifs pertinents en la matière sont :

- la Loi sur la réparation des dommages nucléaires ;
- le Décret d'application de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires<sup>35</sup> ;
- la Loi sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires<sup>36</sup> ;
- le Décret d'application de la Loi sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires<sup>37</sup>.

La Loi sur la réparation prévoit la responsabilité objective, exclusive et illimitée de l'exploitant d'une installation nucléaire (articles 3 et 4) pour les dommages nucléaires résultant de l'exploitation de son installation (article 3(1)). Par « dommages nucléaires », on entend tout dommage causé par les effets du processus de fission nucléaire subi par des combustibles nucléaires, ou des rayonnements émis par des combustibles nucléaires etc., ou de la nature toxique de ces matières (article 2). Aux termes de la Loi sur la réparation, toute installation doit être couverte par une assurance à concurrence d'un montant prescrit (JPY 120 milliards par site pour les réacteurs nucléaires) (article 7) et il est interdit d'entreprendre l'exploitation de l'installation, à moins d'avoir fourni la garantie financière requise (article 6).

Outre les fonds disponibles à partir de l'assurance de l'exploitant, la Loi sur les conventions d'indemnisation prévoit que le Gouvernement peut conclure avec cet exploitant une convention par laquelle il s'engage à indemniser ce dernier de la somme qu'il aura versée en réparation de dommages nucléaires non couverts par son assurance privée. Cette indemnisation revêt une importance particulière dans le cas de dommages nucléaires résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques, car ce type de dommages n'est pas couvert par les assurances responsabilité privées. Le montant maximal qui peut être versé aux termes de la convention d'indemnisation est équivalent au montant prescrit de l'assurance privée de l'exploitant. L'exploitant est tenu de verser au Gouvernement une prime annuelle afin de bénéficier de cette convention d'indemnisation (articles 2, 4 et 6).

Enfin, la Loi sur la réparation prévoit aussi la possibilité d'un appui du Gouvernement, à certaines conditions, au cas où le coût des dommages nucléaires dépasserait le montant de la garantie financière de l'exploitant (article 16(1)).

En vertu de l'article 3 de la Loi sur la réparation, l'exploitant est exonéré de toute responsabilité pour des dommages causés par une « catastrophe naturelle d'une gravité exceptionnelle ou par une insurrection ». La loi distingue par conséquent les catastrophes naturelles d'une gravité

---

33. Cette partie n'aborde pas la mise en place au Japon d'un système de responsabilité civile nucléaire à la suite de l'accident de la centrale de Fukushima Daiichi. De plus amples informations sur ce sujet sont disponibles dans AEN (2012), *Japan's Compensation System for Nuclear Damage: as Related to the TEPCO Fukushima Daiichi Nuclear Accident*, AEN, Paris.

34. Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997), Doc. AIEA INFCIRC/567, 36 ILM 1473, entrée en vigueur le 15 avril 2015 (CRC).

35. Décret n° 44 du 6 mars 1962 pris en Conseil des ministres, tel que modifié.

36. Loi n° 148 du 17 juin 1961 (Loi sur les accords d'indemnisation), telle que modifiée.

37. Décret n° 45 du 6 mars 1962 pris en Conseil des ministres, te que modifié.

exceptionnelle (exonérées) de celles qui ne relèvent pas de cette exceptionnelle gravité. Dans les cas où l'exonération prévue par l'article 3 s'applique, l'article 17 dispose que le gouvernement « prend les mesures nécessaires en vue de remédier à la situation des victimes et de prévenir toute extension des dommages ».

La juridiction compétente pour statuer sur les demandes en réparation des dommages nucléaires est déterminée par les règles habituelles de procédure civile. En vertu de l'article 724 du Code civil<sup>38</sup>, le droit à réparation pour les dommages s'éteint si une action n'est pas introduite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi le dommage a eu connaissance tant du dommage que de la personne responsable de ce dommage. Le droit à réparation s'éteint également 20 ans après la date à laquelle l'acte dommageable est intervenu.

La Loi sur la réparation prévoit la possibilité de saisir un Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires en cas d'accident, qui a pour tâche de mener la médiation et de préparer des instructions générales pour aider l'exploitant à parvenir à un règlement amiable des différends (article 18).

En vertu d'une modification de la Loi sur la réparation adoptée en 1994, les dommages nucléaires causés par l'exploitation d'une installation nucléaire (installation de fabrication et d'enrichissement, de retraitement du combustible usé, etc.) sont placés en dehors du champ d'application de la Loi sur la responsabilité du fait des produits<sup>39</sup>. Cette distinction a été rendue nécessaire parce que la Loi sur la réparation prévoit la responsabilité exclusive de l'exploitant nucléaire, alors que, au sens de la Loi sur la responsabilité du fait des produits, non seulement l'exploitant nucléaire mais aussi un fournisseur de réacteur nucléaire ou de combustible nucléaire pourraient être tenus pour responsables en tant que « producteur, etc. ».

---

38. Loi n° 89 du 27 avril 1986, telle que modifiée.

39. Loi n° 85 du 1<sup>er</sup> juillet 1994, telle que modifiée.

---

## II. Cadre institutionnel

### 1. Autorités réglementaires et de tutelle

Avant l'accident de Fukushima Daiichi, l'Agence de sûreté nucléaire et industrielle (NISA), qui réglementait les activités et installations nucléaires, était placée sous la tutelle du ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie (METI), qui promeut l'utilisation de l'énergie nucléaire. Après l'accident, il est apparu que le manque d'indépendance de l'autorité de réglementation avait été une des causes de la catastrophe. C'est pour cette raison, entre autres, que le gouvernement japonais a décidé de soustraire la réglementation de la sûreté de la tutelle du METI. À cette fin, il a créé l'Autorité de réglementation nucléaire (NRA), à laquelle il a confié la responsabilité de tous les aspects de la réglementation de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements qui relevaient auparavant du domaine de compétence de plusieurs ministères. La loi de création de la NRA établit clairement que la NRA exerce son autorité en toute indépendance, en adoptant un point de vue neutre et équitable sur la base de son expertise technique. Ci-dessous figure une description des principaux organes compétents en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements.

#### a) Bureau du Conseil des ministres

La Loi fondamentale prévoyait au départ l'établissement, dans le cadre de l'ex-Cabinet du Premier ministre (désormais le Bureau du Conseil des ministres), d'une Commission de l'énergie atomique (AEC) chargée d'élaborer les politiques nationales visant les activités de recherche, de développement et d'utilisation de l'énergie nucléaire (article 4). En 1978, les compétences de l'AEC ont été scindées et une Commission de la sûreté nucléaire (NSC) a été créée, également dans le cadre de l'ex-Cabinet du Premier ministre, avec pour mission d'assumer la responsabilité des aspects de sûreté des activités nucléaires (pour plus de détails sur l'AEC, voir infra à la section 2 « Organismes consultatifs »). La NSC a été abolie après l'établissement de la NRA en 2012.

L'État a établi, au sein du Bureau du Conseil des ministres, le Conseil de préparation aux urgences nucléaires (NEPC) en qualité d'organisation permanente chargée de la préparation et de la réponse aux situations d'urgence nucléaire, y compris en situation normale. L'une de ses fonctions principales est d'approuver, sous la responsabilité du gouvernement, les plans locaux de préparation et de réponse aux situations d'urgence et de s'assurer que les autorités locales et centrales ont pris les engagements nécessaires à leur effectivité. Le NEPC est présidé par le Premier ministre, assisté de son chef de cabinet, du ministre de l'Environnement, du ministre d'État à la préparation aux urgences nucléaires et du Président de la NRA en qualité de Vice-présidents. Tous les autres ministres, ainsi que l'adjoint au chef de cabinet chargé de la gestion de crise (ainsi que les vice-ministres, secrétaires parlementaires, etc. concernés s'ils ont été spécifiquement désignés par le Premier ministre) sont désignés en qualité de commissaires.

#### b) Autorité de réglementation nucléaire (NRA)

La NRA est responsable de :

- la réglementation de la sûreté nucléaire et les garanties relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire en application de la Loi sur la réglementation des réacteurs ;
- la réglementation de la sûreté de l'utilisation des rayonnements ionisants en application de la Loi de prévention des risques radiologiques ;
- la préparation aux situations d'urgence nucléaire en application de la Loi sur les urgences nucléaires.

La NRA est également responsable de la sécurité nucléaire et radiologique.

La NRA est un bureau externe du ministère de l'Environnement. Son Président et ses commissaires sont désignés par le Premier ministre, avec l'approbation de la Diète.

**c) *Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI)***

En janvier 2001, l'ex-ministère du Commerce international et de l'Industrie (MITI) a été réorganisé et le METI a été créé en application de la Loi portant création du ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie<sup>40</sup>. Le METI est chargé d'assurer l'approvisionnement en énergie de façon stable et efficace. Il est aussi responsable des questions relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire, notamment l'élaboration de la politique dans ce domaine et le développement de la technologie nucléaire. Le METI promeut également l'utilisation de l'énergie nucléaire, à savoir le traitement du minerai et le raffinage, l'enrichissement et la fabrication du combustible nucléaire, la production d'électricité d'origine nucléaire, le retraitement et le stockage du combustible nucléaire usé et l'évacuation des déchets radioactifs.

**d) *Agence pour les ressources naturelles et l'énergie (ANRE)***

Une Agence pour les ressources naturelles et l'énergie (ANRE) a été établie dans le cadre du METI. Elle a pour tâche d'assurer la fourniture stable et efficace d'énergie (notamment à partir des ressources minérales), de promouvoir les utilisations adéquates de l'énergie et d'assurer la sûreté industrielle. Elle a à sa tête un Directeur général et se compose du secrétariat du Directeur général, du département des Économies d'énergie et des Énergies renouvelables, du département des Ressources naturelles et des Combustibles et du département des Industries de l'électricité et du gaz. Ce dernier comporte six divisions, dont la division de la Planification de la politique de l'énergie nucléaire, la division de l'Industrie du cycle du combustible nucléaire et la division de la Gestion des déchets radioactifs. La division de la Planification de la politique de l'énergie nucléaire administre la politique de l'énergie nucléaire et le développement de la technologie relative à l'énergie nucléaire. Elle supervise également les travaux de l'Agence pour l'énergie atomique du Japon (JAEA). Il incombe à la division de l'Industrie du cycle du combustible nucléaire d'assurer une fourniture stable et efficace de matières nucléaires, le développement de la technologie afférente aux combustibles nucléaires et le choix des sites d'implantation des installations nucléaires. La division de la Gestion des déchets radioactifs est chargée du développement, de l'amélioration et de la coordination de la gestion des déchets nucléaires.

L'Agence est secondée dans ses travaux par le Comité consultatif pour l'énergie et par le Conseil de l'industrie du gaz et de l'électricité.

**e) *Ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures, des Transports et du Tourisme (MLIT)***

Le ministère de l'Aménagement du territoire, des Infrastructures, des Transports et du Tourisme est compétent en matière de transport de matières radioactives, quel qu'en soit le mode. En ce qui concerne le transport ferroviaire ou routier, la Loi sur la réglementation des réacteurs et la Loi de prévention des risques radiologiques disposent qu'il partage cette responsabilité avec la NRA. Tant la Loi sur la sécurité des navires régissant le transport maritime de matières radioactives que la Loi sur l'aéronautique civile régissant le transport aérien de matières radioactives sont administrées par le MLIT.

**f) *Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT)***

En janvier 2001, l'Agence pour la science et la technologie (STA) a fusionné avec le ministère de l'Éducation, de la Science et de la Culture pour former le ministère de l'Éducation, de la Culture,

---

40. Loi n° 99 du 16 juillet 1999, telle que modifiée.



---

des Sports, de la Science et de la Technologie (MEXT), en vertu de la Loi portant création du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie<sup>41</sup>.

Le MEXT promeut la recherche-développement dans le domaine de l'énergie nucléaire, notamment en ce qui concerne les réacteurs à neutrons rapide et le cycle du combustible nucléaire, les réacteurs à haute température refroidis au gaz, la gestion des déchets radioactifs et le démantèlement. Il promeut également la réhabilitation des collectivités affectées par la catastrophe de Fukushima Daiichi, y compris la réparation des dommages nucléaires causés par l'accident nucléaire.

La division de la Responsabilité nucléaire au sein du MEXT est en charge des questions de responsabilité civile nucléaire, tandis que la division de l'Énergie atomique s'occupe de la promotion de l'énergie nucléaire.

## **2. Organismes consultatifs**

### **a) Commission de l'énergie atomique (AEC)**

L'AEC a été créée par la Loi fondamentale sur l'énergie atomique avec pour mission de mettre au point les grandes orientations concernant toutes les questions liées aux activités de recherche, de développement, et d'utilisation de l'énergie atomique (article 5). L'AEC est gérée conformément aux dispositions de sa législation propre, la Loi portant création de la Commission de l'énergie atomique<sup>42</sup>.

Bien que ses fonctions soient de nature consultative, il s'agit d'un organisme doté de pouvoirs étendus, qui peut, de sa propre initiative, formuler des recommandations par l'intermédiaire du Premier ministre ou à l'intention d'autres ministères et organismes participant à la réglementation de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Ces ministères et organismes sont également tenus de consulter l'AEC dans le cadre de leurs propres procédures d'autorisation et autres activités réglementaires afin d'assurer une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

L'AEC a pour mission essentielle d'examiner les questions suivantes et de formuler des recommandations à leur sujet :

- grandes orientations relatives à l'utilisation de l'énergie atomique ;
- coordination de l'action menée par différents organismes gouvernementaux participant à la réglementation des activités nucléaires ;
- collecte de données et recherches sur l'utilisation de l'énergie nucléaire.

L'AEC, qui depuis la réorganisation gouvernementale intervenue en 2001, est placée sous les auspices du Bureau du Conseil des ministres, comprend un Président ainsi que deux commissaires, nommés par le Premier ministre pour une période de trois ans. Le mandat de commissaire est renouvelable, sous réserve d'approbation par la Diète.

### **b) Comité d'examen de la sûreté des réacteurs**

Le Comité d'examen de la sûreté des réacteurs a été créé en application de la Loi de création de la NRA (article 13) pour s'occuper des questions relatives à la sûreté des réacteurs nucléaires.

---

41. Loi n° 96 du 16 juillet 1999, telle que modifiée.

42. Loi n° 188 du 19 décembre 1955 (Loi sur la Commission), telle que modifiée.

### **c) Comité d'examen de la sûreté du combustible nucléaire**

Le Comité d'examen de la sûreté du combustible nucléaire a été créé en application de la Loi de création de la NRA (article 13) pour s'occuper des questions relatives à la sûreté du combustible nucléaire et des installations connexes.

### **d) Conseil sur les rayonnements**

Le Conseil sur les rayonnements a été créé en application de la Loi sur les normes techniques pour la prévention des risques radiologiques<sup>43</sup>. Il est compétent en matière de prévention des risques radiologiques, y compris l'harmonisation des normes techniques par le biais des ministères. Les autres ministères peuvent consulter ce conseil en tant que de besoin.

### **e) Autres organismes consultatifs**

Outre les organes consultatifs ci-dessus, la NRA peut créer des groupes d'étude ou d'autres comités composés de commissaires ou de personnel de la NRA et d'experts externes pour bénéficier d'opinions et d'une expertise les plus diverses possibles lorsqu'elle élabore des critères réglementaires ou prend tout type de décision.

## **3. Organismes publics et semi-publics**

### **a) Agence pour l'énergie atomique du Japon (JAEA)**

La Loi sur l'énergie atomique du Japon<sup>44</sup> établit la dénomination, la mission et les tâches de la JAEA.

La JAEA a pour missions principales :

- la remédiation environnementale de Fukushima et la R-D pour accélérer le démantèlement de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi avec Tokyo Electric Power Company (TEPCO) ;
- la R-D pour l'établissement d'un réacteur à neutrons rapides et un cycle du combustible nucléaire pour une énergie propre et stable ;
- la recherche fondamentale relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
- la R-D pour le traitement et le stockage des déchets radioactifs ;
- la promotion de la coopération internationale ;
- la promotion de la communication et de la diffusion des résultats de la R-D au public et la contribution au développement des ressources humaines dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Le MEXT et/ou le METI sont compétents pour superviser les activités ci-dessus menées par la JAEA.

En tant qu'organisation d'appui technique, la JAEA mène des recherches en sûreté et fournit un avis lors de l'élaboration de la réglementation. La NRA est compétente pour superviser les divisions de la JAEA désignées pour venir en appui de ses activités.

---

43. Loi n° 162 du 21 mai 1958.

44. Loi n° 155 du 3 décembre 2004, telle que modifiée.

---

**b) Instituts nationaux pour les sciences et technologies quantiques et radiologiques (QST)**

En avril 2016, l'Institut national de science radiologique (NIRS) a fusionné avec une partie de la JAEA pour devenir les Instituts nationaux pour les sciences et technologies quantiques et radiologiques (QST), en application de la Loi pour les Instituts nationaux pour les sciences et technologies quantiques et radiologiques<sup>45</sup>. Les QST fonctionnent comme une agence nationale de R-D.

Les principales responsabilités des QST sont la R-D pour : 1) la radiologie, 2) la fusion nucléaire pour les systèmes d'énergie nucléaire et 3) les technologies quantiques liées au rayonnement.

En tant qu'appui technique, les QST mènent des recherches et des études pour soutenir les activités de la NRA. Le MEXT et la NRA sont compétents pour superviser les QST.

**c) Société de facilitation du démantèlement et de l'indemnisation des dommages nucléaires (NDF)**

La Société de facilitation du démantèlement et de l'indemnisation des dommages nucléaires (NDF) a été créée en septembre 2011 pour veiller à ce que le versement des indemnités se fasse promptement et de manière appropriée et assurer la stabilité de la production d'électricité en octroyant les fonds d'indemnisation requis par les exploitants d'installations nucléaires, entre autres, lorsqu'elles sont confrontées à des dommages nucléaires à grande échelle.

En août 2014, la Société de facilitation de l'indemnisation des dommages nucléaires a été réorganisée et renommée Société de facilitation du démantèlement et de l'indemnisation des dommages nucléaires pour inclure des actions telles que le soutien au démantèlement des réacteurs ayant causé l'accident entrant dans le champ de ses activités.

La NDF est divisée en deux branches :

- Le Bureau de l'indemnisation des dommages nucléaires, chargé de : 1) la prestation de services de consultation, 2) l'assistance financière et 3) la réception des contributions ;
- Le Bureau du démantèlement, chargé de : 1) l'assistance technique au regard des principales difficultés présentées par le démantèlement, 2) la gestion des projets de R-D et 3) la diffusion de l'information

**d) Organisation de gestion des déchets radioactifs (NUMO)**

En application de la Loi sur le stockage des déchets radioactifs de haute activité, la NUMO a été établie en 2000 pour réaliser un centre de stockage des déchets radioactifs de haute activité. Elle a été créée par le MTI et est également chargée de recueillir les fonds nécessaires au financement de ses activités relatives au stockage de déchets radioactifs.

---

45. Loi n° 51 du 8 juillet 2015, telle que modifiée.

## ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 36 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

*Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.*

### L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1er février 1958. Elle réunit actuellement 33 pays : l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique participent également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales de l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable des économies bas carbone.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs et du démantèlement, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Ce document, ainsi que les données [statistiques] et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : [www.oecd.org/editions/corrigenda](http://www.oecd.org/editions/corrigenda).

© OCDE 2020

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [neapub@oecd-nea.org](mailto:neapub@oecd-nea.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).